

A V I S N° 1.917

-----

Séance du mardi 25 novembre 2014

-----

Profil national pour la sécurité et la santé au travail

x                    x                    x

2.723-1

**A V I S N° 1.917**

-----

Objet : Profil national pour la sécurité et la santé au travail

Le Conseil national du Travail a été consulté, par lettre du 5 juin 2014, sur un projet de profil national pour la sécurité et la santé au travail. Cette saisine s'inscrit dans le cadre des engagements pris par la Belgique au niveau de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

Le dossier a été confié à la Commission des relations individuelles du travail.

Sur rapport de cette commission, le Conseil a émis, le 25 novembre 2014, l'avis suivant.

x                      x                      x

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

---

### I. INTRODUCTION

Le Conseil national du Travail est consulté sur un projet de profil national pour la sécurité et la santé au travail.

Ce projet a été élaboré conformément à la Recommandation n° 197 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail. Le Chapitre IV (point 13) de cette recommandation dispose que les États membres devraient établir et mettre à jour de façon régulière un profil national qui dresse un bilan de la situation existante en matière de sécurité et de santé au travail, ainsi que des progrès accomplis en vue de réaliser un milieu de travail sûr et salubre. Ce profil devrait servir de base à l'élaboration et au réexamen du programme national.

La Recommandation n° 197 sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail complète la Convention n° 187 sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail. Ces instruments doivent inciter les États membres à s'engager à développer, en concertation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, une politique nationale, un système national et un programme national. La politique nationale vise à promouvoir le droit des travailleurs à un milieu de travail sûr et salubre. Le système national fait référence à une infrastructure (législation, systèmes d'inspection, services de santé au travail...) qui constitue le cadre principal pour la mise en œuvre de la politique nationale et du programme national. Le programme national inclut des objectifs à réaliser selon un calendrier prédéterminé, des priorités et des moyens d'action établis en vue d'améliorer la sécurité et la santé au travail.

En ce qui concerne l'élaboration d'un programme national, la Belgique s'est conformée à la Convention n° 187 de l'OIT avec la stratégie nationale en matière de bien-être au travail 2008-2012. Cette stratégie nationale faisait suite à la communication de la Commission européenne de février 2007 intitulée « Améliorer la qualité et la productivité au travail : stratégie communautaire 2007-2012 pour la santé et la sécurité au travail » (COM (2007) 62 final). La stratégie nationale doit être reconduite pour les années 2014-2020.

Selon le Bureau international du Travail (BIT), le profil national est destiné à servir de document de référence pour l'élaboration des futurs plans d'action des pouvoirs publics, des organisations d'employeurs et de travailleurs. L'élaboration de toute politique de sécurité et santé au travail ainsi que l'établissement de tout programme de prévention des risques professionnels nécessitent en effet une connaissance approfondie du système déjà en place et des besoins tant au niveau national qu'au niveau de l'entreprise.

Le profil national a comme objectif de prévoir de l'information sur la sécurité et la santé au travail, tant en ce qui concerne la législation, le mécanisme d'examen de la politique en matière de sécurité et de santé au travail, l'infrastructure, les structures de collaboration, les activités des différents partenaires concernés, les ressources humaines, les acteurs concernés, les statistiques et les indicateurs, la démographie, les problèmes et les défis, qu'en ce qui concerne les besoins pour le développement futur de la politique belge en matière de sécurité et de santé au travail. Cette information servira aussi comme base pour toute actualisation et tout développement futur de la politique nationale et des programmes nationaux sur la sécurité et la santé au travail.

Dans la demande d'avis, il est rappelé que le Conseil des ministres a approuvé, le 12 juillet 2013, un avant-projet de loi portant assentiment à la Convention n° 187 et à la Recommandation n° 197 sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail. Le Conseil avait préconisé de les ratifier dans ses avis n° 1.646 du 9 juillet 2008 et n° 1.730 du 16 mars 2010.

La consultation du Conseil s'inscrit dans le cadre de la concertation tripartite entre les autorités belges et les partenaires sociaux, qui est prônée par l'OIT.

Finalement, le Conseil a pris acte de l'exposé d'orientation politique « Emploi » que le ministre de l'Emploi, de l'Économie et des Consommateurs a présenté au Parlement le 18 novembre 2014.

## **II. POSITION DU CONSEIL**

Le Conseil a examiné attentivement le projet de profil national. Dans ce cadre, il a pu compter sur la collaboration des représentants de la Direction générale Humanisation du travail du SPF ETCS.

Au cours des travaux de la Commission, les membres représentés au sein du Conseil ont déjà communiqué aux représentants de la Direction générale Humanisation du travail un certain nombre de remarques communes et ponctuelles sur le contenu du projet de profil national.

À la suite de ces discussions, le Conseil prend acte de l'intention de la Direction générale Humanisation du travail d'intégrer certaines de ces remarques ponctuelles dans un nouveau projet de profil national.

Dès lors, le Conseil se limitera, dans le présent avis, à formuler un certain nombre de considérations générales sur le projet de profil national, plus précisément en ce qui concerne l'actualisation des données mentionnées dans le profil national, la structure du projet de profil national et le contexte budgétaire et politique.

#### 1. L'actualisation des données mentionnées dans le profil national

Conformément à la Recommandation n° 197, les États membres sont incités à établir et mettre à jour de façon régulière un profil national qui dresse un bilan de la situation existante en matière de sécurité et de santé au travail, ainsi que des progrès accomplis en vue de réaliser un milieu de travail sûr et salubre. Ce profil devrait servir de base à l'élaboration et au réexamen du programme national.

Afin de garantir une valeur ajoutée au profil national, le Conseil est tout d'abord d'avis qu'il doit être présenté d'une manière accessible. Par ailleurs, il doit être possible de le mettre constamment à jour au moyen d'ajouts et de commentaires. Le Conseil pense ici à un profil en ligne, permettant d'effectuer des recherches sur certains domaines et offrant un accès entre autres aux partenaires sociaux pour qu'ils y apportent des ajouts et des commentaires. La responsabilité finale du texte du profil national continue d'incomber aux autorités.

En ce qui concerne les ajouts apportés au profil national, le Conseil juge qu'il est également utile de ne pas reprendre uniquement les informations se rapportant au cadre légal, comme prévu par le guide de l'OIT (« Recommandations pour développer des programmes nationaux de sécurité et de santé au travail »). À titre d'exemple, le Conseil fait référence aux formations organisées en matière de sécurité et de santé au travail qui ne sont pas des formations légalement obligatoires ou reconnues.

Enfin, le Conseil demande d'actualiser un certain nombre de données qui figurent dans le profil national, afin que la valeur ajoutée que celui-ci peut offrir soit pleinement mise à profit.

## 2. La structure du projet de profil national

En ce qui concerne la structure du projet de profil national, le Conseil constate que le guide de l'OIT (« Recommandations pour développer des programmes nationaux de sécurité et de santé au travail ») a été suivi. Ce guide sert de fil conducteur pour les informations de base que le profil national doit contenir conformément à la Recommandation n° 197 sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail (point 14). Il propose comme outil un certain nombre de tableaux à compléter. Le Conseil remarque qu'il n'est pas évident de compléter ces tableaux. Ainsi, il n'est pas précisé sur la base de quels critères il faut tirer des conclusions. On utilise des concepts qui ne sont pas définis, ce qui les rend difficiles à transposer dans le contexte belge. Enfin, les tableaux à compléter ne permettent pas de nuancer les réponses. Le Conseil constate que ces tableaux ne peuvent être complétés que de manière intuitive et que le résultat ne peut donc pas être absolu.

Le Conseil remarque également qu'il est mentionné dans ce guide que les données collectées dans le cadre du profil national doivent être analysées dans le profil national. Une des possibilités est d'effectuer une analyse SWOT. Le Conseil prend acte de l'analyse SWOT qui a été réalisée. Il estime toutefois que, dans une analyse SWOT, le résultat dépend du point de vue de celui qui effectue l'analyse. Si le Conseil devait réaliser cette analyse, l'accent pourrait le cas échéant être mis sur d'autres éléments. Le Conseil constate également dans ce cadre qu'aucun critère n'a été défini pour déterminer ce qui rentre dans les catégories faiblesses, forces, opportunités et menaces.

Par ailleurs, le Conseil fait référence au point T du projet de profil national. Ce point reprend le profil national avec un aperçu d'un certain nombre d'indicateurs qui ont été sélectionnés. Le Conseil constate que, d'une part, il s'agit d'indicateurs qui ont été sélectionnés par les autorités belges et que, d'autre part, d'autres appréciations seraient aussi possibles sur un certain nombre de points.

3. Le contexte budgétaire et politique (national et européen)

Le Conseil remarque que, dans le projet de profil national, il n'est fait mention ni des moyens budgétaires qui sont affectés à la politique en matière de sécurité et de santé au travail, ni de la manière dont ces moyens sont concrètement utilisés. Il juge que ces informations sont utiles pour l'évaluation et l'orientation de la politique menée. Dans ce cadre, le Conseil souhaite signaler que des facteurs externes, tels que les règles budgétaires européennes, peuvent avoir une influence sur le montant du budget qui est libéré pour la politique en matière de sécurité et de santé au travail.

Enfin, le Conseil constate que le projet de profil national ne fait pas référence au programme politique du nouveau gouvernement. Le Conseil a pris acte de l'exposé d'orientation politique « Emploi » que le ministre de l'Emploi, de l'Économie et des Consommateurs a présenté au Parlement le 18 novembre 2014. Le Conseil est dès lors prêt à jouer son rôle dans la matière de la sécurité et de la santé au travail au cours de la prochaine législature.

-----